

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 211-99, 17 mars 1999

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1307-98 du 14 octobre 1998 a fixé au 14 octobre 1998 l'entrée en vigueur de l'article 1, des articles 14 à 19, 21 à 24 et de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de tous les articles de la loi qui ne sont pas déjà en vigueur;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 1^{er} avril 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec qui ne sont pas déjà en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31664

Gouvernement du Québec

Décret 282-99, 24 mars 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 159-99 du 24 février 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi a été fixée au 24 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd», des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88

à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o, sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de cette loi, au 29 avril 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 112 de cette loi et au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, le deuxième alinéa de l'article 16 et l'article 47 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd», des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88 à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o, sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 1^{er} avril 1999;

QUE les dispositions de l'article 112 de cette loi entrent en vigueur le 29 avril 1999;

QUE les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa de l'article 16 et de l'article 47 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31672